

Concerne : Votre décision du 10 juillet 2019 au sujet de la révision du PLU de la commune de Choisy (74330 Haute-Savoie)

Suite à notre cordial entretien téléphonique hier matin (le 5 août 2019) et à votre demande, je précise et complète le mail que je vous ai envoyé le 1er août courant.

- Les quatre zones de l'APPB ne se trouvent pas en zone NS, ni en zone Nzh mais en zone Ns1.
- La zone Nzh, contrairement à votre avis, autorise des aménagements dans le règlement complété par la directive OAP thématique C.

La commune possède une dizaine de zones humides (hors APPB) dont vous ne parlez pas et qui sont concernées par le règlement Nzh et la directive OAP thématique C, comme mentionnée plus haut, qui autorise des aménagements susceptibles de nuire à ces zones humides (sans entrer dans les détails : travaux invasifs importants et sur fréquentation possible sans moyen de contrôle...)

- Le périmètre de l'APPB n'est pas clairement matérialisé sur le plan de zonage et peut engendrer des ambiguïtés. Contrairement au plan actuel, sur lequel le périmètre est clairement visible.

Ainsi, dans votre avis, il n'est pas mentionné que la commune s'est arrogé le droit de modifier de facto le périmètre de l'APPB dans les zones :

1. « du Crêt Pételet », partie de la parcelle 2142 au N-E de la zone, classée en zone A en contradiction avec le règlement de l'APPB.
2. « des Contamines », hameau de Buidon et longeant la route nationale au S-O de la zone, classée en zone Nu en contradiction avec le règlement de l'APPB. Or le règlement du PLU précise que les zones de l'APPB sont, dans leur entier, classées en zone Ns1 dans laquelle s'applique strictement le règlement figurant dans l'APPB. APPB joint au règlement. A dessein, je ne mentionne pas tous les documents figurant dans le dossier du PLU qui demandent une stricte protection de l'APPB, y compris les extraits des délibérations du conseil municipal.

A noter que cette zone Nu est largement sujette à caution dans une partie de la commune où il n'existe aucun bâti à l'exception du captage d'eau potable de Buidon et deux ponts routiers largement dimensionnés pour absorber de grosses crues qui se sont produites par le passé.

Pour rappel, en date du 20.12.2012 (dossier 1002493-1), le T.A de Grenoble condamnait la commune de Choisy au motif d'un classement inapproprié des zones de l'APPB et que des courriers du préfet n'avaient pas été joints au dossier soumis à l'enquête publique.

En date du 30.4.2013, lors de la modification n°1 du PLU, Monsieur Lafond, commissaire enquêteur, émettait un avis favorable sous réserve :

- a) du reclassement des zones NAPPB des secteurs soumis à l'APPB et du rappel de ses prescriptions dans le règlement.
- b) de la correction du périmètre de la zone biotope du Crêt Pételet (parcelle 2142).